

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
	<p data-bbox="1007 584 1265 611">Article 7 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="807 647 1469 703"><i>L'article 104 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :</i></p> <p data-bbox="807 739 1469 949"><i>1° Au début de cet article, les mots : « Lorsque la première tranche d'autorisations d'engagement d'un programme d'armement dont le coût global, unitaire ou non, évalué à au moins un milliard d'euros, est inscrite » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un programme d'armement dont le coût global, unitaire ou non, évalué à au moins un milliard d'euros, est inscrit » ;</i></p> <p data-bbox="807 983 1469 1039"><i>2° À la fin de cet article, les mots : « dès qu'ils sont arrêtés » sont supprimés</i></p>
	<p data-bbox="1007 1142 1265 1169">Article 9 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="807 1205 1469 1261"><i>L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est ainsi modifié :</i></p> <p data-bbox="807 1296 1469 1352"><i>1° À la fin de la première phrase, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;</i></p> <p data-bbox="807 1388 1469 1507"><i>2° Dans la dernière phrase, les mots : « peut communiquer » sont remplacés par le mot : « communique » et après le mot : « observations », est inséré le mot : « définitives ».</i></p>
<p data-bbox="400 1637 512 1664">Article 10</p> <p data-bbox="124 1700 794 2000"><i>I. – Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe récapitulant les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente. Cette annexe précise, pour chacune de ces dispositions, la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes :</i></p>	<p data-bbox="1082 1637 1193 1664">Article 10</p> <p data-bbox="1082 1700 1193 1727">Supprimé.</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
— de l'État ;

— des collectivités territoriales ;

— des autres personnes morales bénéficiaires d'une ou de plusieurs impositions de toute nature affectées.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

II. — Est jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année une annexe récapitulant les mesures de réduction et d'exonération de cotisations sociales et de contributions concourant au financement de la protection sociale ainsi que les mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de financement de l'année précédente. Cette annexe précise, pour chacune de ces dispositions, la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes :

— de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, de celles du régime général ;

— des organismes concourant au financement de ces régimes ;

— des organismes chargés de l'amortissement de la dette de ces régimes ;

— des organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—